

Décision n° 2011-1491
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 20 décembre 2011
attribuant des ressources en numérotation à
la société M Target
(numéros de la forme 08 AB PQ MC DU)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société M Target (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 10-1158 en date du 3 novembre 2010) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la demande de la société M Target, en date du 6 décembre 2011, reçue le 7 décembre 2011, sollicitant l'attribution de 30 000 numéros d'accès à des services vocaux à valeur ajoutée ;

Après en avoir délibéré le 20 décembre 2011 ;

.../...

Décide :

Article 1 – Les numéros de la forme indiquée ci-dessous :

Numéros de la forme
08 25 43 MC DU
08 92 17 MC DU
08 99 91 MC DU

sont attribués, jusqu'au 20 décembre 2031, à la société M Target (Siren : 490 990 819) pour l'accès à ses offres de services vocaux à valeur ajoutée.

Article 2 - La société M Target acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société M Target adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués selon le modèle prévu par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes disponible sur son site internet.

Article 5 - Le directeur des services fixe et mobile et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société M Target.

Fait à Paris, le 20 décembre 2011

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI